

La Présidente - Véronique DALMONT :

N° feuillet : 33/2025

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement LE MANS – Canton de BONNETABLE
SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE
37, Rue Principale – 72380 LA GUIERCHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SIVOS LA GUIERCHE-SOUILLE**

Afférents au Conseil Syndical	Nombre de membres En exercice	Membres présents	Pouvoirs	Votants avec pouvoir	Exprimés
9	9	6	1	1	7

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 11/11/2025

Date d'affichage convocation :

Délibération numéro 17-12-2025

**Objet de la délibération : Adhésion à Santé au travail 72
Collectivités dépendant du CST Départemental**

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du comité du SIVOS « La Guierche – Souillé », régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, à la cantine de Souillé, sous la présidence de Madame DALMONT Véronique, Présidente du Syndicat.

Présents

Madame Véronique DALMONT : Présidente

Madame Véronique BUREL, Monsieur Eric BOURGE (délégués désignés par la commune de La Guierche),

Monsieur Gaëtan GEFROY (délégués désignés par la commune de La Guierche)

Mesdames Catherine CHALIGNÉ, Sylvie PAULOIN (déléguées désignées par la commune de Souillé),

Absent(s) excusé(s) :

Madame Françoise ROSALIE (déléguée désignée par la commune de La Guierche), Mesdames Yvette LEROUX, Chrystelle LEGO (déléguées désignées par la commune de Souillé),


Pouvoir(s) : 1

Madame Françoise ROSALIE a donné pouvoir à Madame Véronique DALMONT

Madame Sylvie PAULOIN a été désignée secrétaire de séance.

La présente décision du Comité syndical peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
La Guierche, le 16/12/2025
La Présidente
Véronique DALMONT



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- d'autoriser la Présidente à signer cette convention,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'adhérer à Santé au Travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Intérentreprises (SPSTI).

- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.
- ✓ médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la
- ✓ le code du travail,
- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

Vu :

La Présidente - Véronique DALMONT :  N° feuille : 33/2025